



Parc national des Cévennes

DECISION n° 20160486 du 8 décembre 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R331-23 et R331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du 3 juillet 2014 du conseil d'administration de l'établissement définissant les règles administratives d'attribution de subvention,

Vu la délibération n°20160101 du 1^{er} mars 2016 du conseil d'administration de l'établissement déléguant à la directrice sa compétence en matière de subventions, prorogée par la délibération n°20160475.

DECIDE

La subvention n°16S113 décrite ci-après, est attribuée.

Bénéficiaire	commune de Sainte Cécile d'Andorge		
Montant attribué (EURO)	5 000,00 HT		
Compte budgétaire	65733		
Objet de la subvention	tranche 1 des travaux de l'église de Sainte d'Andorge.		
Observations éventuelles			
Plan de financement	EUR	%	
Parc national des Cévennes			
Etat ministère intérieur			
Association AEP			
Conseil départemental du Gard			
Députation			
Fondation du patrimoine			
Don divers			
Maître d'ouvrage			
	Total (HT)		

La directrice

 Anne LEGILE
 30